

ARRETE PERMANENT N° P01-2021
réglementant le nombre, la circulation et le stationnement
des taxis sur la commune de Torreilles

Le maire de la commune de Torreilles.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-2 ;
VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 pris pour son application ;
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral DCL/BRGE/2017342-0001 du 8 décembre 2017 portant création de la commission locale de transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour le département des Pyrénées-Orientales ;
VU l'arrêté préfectoral 2019254-002 portant abrogation d'un arrêté préfectoral n° 395/96 du 05 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;
VU la délibération du conseil municipal n° 45-2016 en date du 29 juin 2016 fixant le montant du droit de place pour les taxis ;
CONSIDERANT qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de louage dans la commune de Torreilles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre des taxis admis à être exploités sur le territoire de la commune de Torreilles est fixé à TROIS (3).

ARTICLE 2 : Il est institué sur le territoire de la commune de Torreilles, une zone de prises en charge ainsi délimitée : tout le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Seuls pourront stationner sur la voie publique les taxis automobiles dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par le maire, dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 4 : Nul ne pourra obtenir l'autorisation prévue à l'article ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions fixées par la loi susvisée du 20 janvier 1995.

ARTICLE 5 : Les intéressés devront faire connaître en mairie, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques de leur véhicule.

ARTICLE 6 : Chaque taxi autorisé à circuler et à stationner sur la voie publique devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique
- un dispositif extérieur lumineux de nuit portant la mention « taxi »
- l'indication visible de l'extérieur de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.
- l'indication du numéro d'ordre affecté par l'administration municipale. Ce numéro d'ordre sera placé à l'arrière du véhicule et peint en blanc. Quand un véhicule sera hors service, celui qui le remplacera devra prendre le même numéro.



ARTICLE 7 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il est tenu d'être poli avec le public. Tous actes, tous propos inconvenants ou injurieux, tous manques d'égards envers les voyageurs pourront entraîner, après trois observations, le retrait de l'autorisation municipale après consultation de la commission professionnelle départementale statuant en formation du conseil de discipline.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de voitures ne doivent adresser aucune sollicitation aux voyageurs, ni exercer de pression sur eux, par mots ou par gestes pour les engager à prendre leur voiture plutôt qu'une autre. Les premiers arrivés à la station prendront la tête, ceux qui viendront ensuite se mettront à la file, le libre choix du taxi restant toutefois à la discrétion du client. Les conducteurs doivent rester à leur place et attendre que les voyageurs se présentent pour utiliser leur taxi.

ARTICLE 9 : Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'aux emplacements suivants :

- Place Louis Blasi, devant le commerce de coiffure « révolut'if ».
- Espace de stationnement du nouveau cimetière, derrière l'abri bus, avenue Georges Brassens.
- Torreilles plage, emplacement sur le parking du centre commercial « le playa ».

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 modifié, sera installée à ces emplacements avec l'indication du nombre de véhicules autorisés à stationner.

ARTICLE 10 : Les véhicules arriveront toujours à la station, lavés et nettoyés, aucun lavage ne pourra être effectué sur les points de stationnement.

ARTICLE 11 : Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement institué par délibération du conseil municipal en cours de validité. Toute année commencée est due en entier. En cas de retard ou de refus de paiement du droit de stationnement, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée.

ARTICLE 12 : Les entrepreneurs ou chauffeurs de taxis qui contreviendront à plusieurs reprises et malgré des rappels à l'ordre, aux dispositions du présent règlement seront, en plus des peines de simple police qui pourront leur être infligées, privés de leur autorisation de stationnement.

Tout conducteur qui aura encouru dans une année, trois contraventions au présent arrêté, pourra être privé de son autorisation de stationnement. Le retrait de l'autorisation n'interviendra qu'après consultation de la commission professionnelle statuant en forme de conseil de discipline.

ARTICLE 13 : En cas de retrait temporaire ou définitif du permis de stationnement, les droits acquittés qui resteront acquis à la commune ne seront jamais remboursés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté municipal remplace et abroge l'arrêté municipal 14/2010 en date du 19 octobre 2010.

ARTICLE 15 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale de Torreilles, le commandant de la gendarmerie et toute personne habilitée, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché, notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.2131.1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à TORREILLES, le 28 janvier 2021

**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
28 JAN. 2021
COURRIER**

Le maire,



Dr Marc MEDINA